

Mandat de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences

Réf. : AL COD 3/2026
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

27 février 2026

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, conformément à la résolution 59/20 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que j'ai reçues **concernant des allégations de violations graves de droits humains à l'encontre d'une défense des droits humains, Mme Alliance MUKUNDE, chargée de plaider au sein d'une organisation de protection de femmes lesbiennes, basée à Biriba, territoire d'Uvira (Sud-Kivu), qui aurait été victime d'arrestation arbitraire, de torture, de menaces de mort et d'attaques répétées en raison de son orientation sexuelle réelle ou perçue et de son engagement en faveur des droits des femmes et des personnes lesbiennes.**

Selon les informations reçues :

Mme Mukunde mènerait depuis plusieurs années des activités de sensibilisation sur la liberté des femmes quant à leur orientation sexuelle, la promotion des droits des femmes lesbiennes, la lutte contre les discriminations fondées sur le genre, ainsi que des actions de plaidoyer auprès des autorités coutumières pour l'égalité et la dignité des femmes.

Cependant, le 5 janvier 2026, vers 10 heures, alors qu'elle animait une séance de sensibilisation sur les droits humains et les droits des personnes lesbiennes, gay, bisexuels, et transgenres (LGBT) dans la localité de Biriba, certains chefs locaux l'auraient dénoncé auprès des membres du groupe armé M23, l'accusant de « promouvoir la prostitution » et d'aborder des sujets considérés comme « tabous ». Elle aurait alors été arrêtée, interrogée et torturée publiquement par des membres du M23 devant une foule rassemblée, avant d'être détenue dans un cachot.

Dans la soirée du même jour, des membres du M23 auraient ordonné aux jeunes de la communauté de rechercher toutes les personnes () avec des orientations sexuelles et des genres diverses afin de les exécuter publiquement, affirmant que les personnes avec des orientations sexuelles et des genres divers « n'ont pas le droit d'exister » dans les zones sous leur contrôle. Mme Mukunde aurait réussi à s'échapper du lieu de détention vers 20 heures.

Le 6 janvier 2026, sa maison aurait été attaquée par des jeunes de la communauté agissant sur instruction du M23. Trois autres personnes identifiées comme LGBT seraient également recherchées pour être exécutées.

Le 9 janvier 2026, vers 22 heures, des individus non identifiés auraient encerclé la maison où elle se cachait, auraient forcé la porte et l'auraient violemment torturée jusqu'à 1 heure du matin. La laissant pour morte, ils auraient déclaré au chef du village que « toutes les lesbiennes méritent la mort » et qu'elles sont « indésirables » dans les zones contrôlées par le M23.

Depuis ces événements, Mme Mukunde vivrait en clandestinité, sous des menaces persistantes de mort. Des appels anonymes seraient régulièrement adressés à son organisation, exigeant qu'elle soit livrée aux assaillants, sous peine de représailles contre les membres de l'organisation. Il est également rapporté que les activités de l'organisation Association – Support and Protection LGBT People auraient été interdites par le M23, et que son bureau aurait été fermé de force.

Il a été porté à notre attention, ainsi que soulevées dans une communication précédente envoyée par mes pairs (JAL COD 2/2026) que le 4 février 2026, des hommes armés en tenue civile auraient encerclé et fait irruption dans le centre de santé Mapendo, entre Kiliba et Kagunga, où Mme Mukunde aurait reçue des soins faisant suite aux attaques physique et psychologique dont elle faisait l'objet. Des allégations faisant rapport de pression sur le personnel hospitalier ont été rapportées afin de leur livrer la défenseuse de droits humains, qui malgré ces pressions a pu se cacher de manière clandestine.

Sans vouloir, à ce stade, m'exprimer sur la véracité des informations reçues, je souhaite vous faire part de ma profonde préoccupation quant à la gravité des violations alléguées, qui semblent constituer des formes extrêmes de violence fondée sur le genre, dirigées contre une femme en raison de son orientation sexuelle réelle ou perçue comme lesbiennes, et de son rôle en tant que défenseuse des droits humains. Les actes décrits — tels que des allégations de torture, détention arbitraire, menaces de mort, attaques physiques et persécutions communautaires — s'inscrivent dans un schéma de discrimination structurelle à l'égard des femmes et des personnes LGBT.

Je suis également préoccupée par l'apparente absence de mesures de protection prises par les autorités compétentes, malgré les obligations internationales de la République démocratique du Congo de prévenir, protéger et enquêter sur les violences fondées sur le genre, y compris lorsque celles-ci sont commises par des acteurs non étatiques tels que des groupes armés. Le fait que des membres du M23 auraient ordonné des exécutions ciblées de personnes avec des orientations et des genres diverses et encouragé la population locale à participer à ces violences soulève des inquiétudes quant à la sécurité des femmes lesbiennes dans les zones affectées par le conflit.

Les attaques visant son organisation, y compris la fermeture forcée de ses bureaux et la suspension de ses activités, constituent une atteinte grave à la liberté d'association et au travail légitime des défenseurs des droits humains. Les femmes défenseuses des droits humains, en particulier celles travaillant sur les droits des personnes LGBT, sont souvent exposées à des risques accrus de violence, de stigmatisation et de représailles, ce qui semble être le cas dans cette affaire.

Enfin, je suis profondément préoccupée par les risques imminents pour la vie et l'intégrité physique de Mme Mukunde, qui demeure en clandestinité, ainsi que pour les

autres femmes lesbiennes recherchées dans la région. Les menaces persistantes, les appels anonymes et l'incitation à la violence contre les personnes LGBT créent un environnement de peur incompatible avec les obligations internationales de la RDC en matière de droits humains.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, je vous prie de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissante au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez me transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous décrire quelles mesures ont été prises pour assurer la protection immédiate de Mme Alliance Mukunde, ainsi que des autres personnes lesbiennes menacées dans la localité de Biriba et dans le territoire d'Uvira.
3. Veuillez nous indiquer quelles enquêtes ont été ouvertes concernant les actes de torture, les menaces de mort, les attaques et les persécutions fondées sur l'orientation sexuelle alléguées dans cette affaire.
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures votre Gouvernement met-il en œuvre pour prévenir et sanctionner les violences commises par des groupes armés non étatiques, en particulier contre les femmes défenseuses des droits humains et les femmes avec des diverses orientations sexuelles et identité de genres.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de Votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site Internet](#) des communications des Procédures Spéciales dans un délai de 60 jours. Si le gouvernement de Votre Excellence répond dans ce délai, la communication et la réponse pourront être publiées avant l'expiration de ce délai. Ces communications et réponses seront également disponibles par la suite dans le rapport périodique habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je prie le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de la défenseuse de droits humains mentionnée, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Je prie aussi le Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Reem Alsalem

Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes et les normes internationales applicables, notamment, du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PDCIP), auquel la République Démocratique du Congo a adhéré le 1 Novembre 1976 en son article 2 impose à l'État membre de garantir à toutes les personnes relevant de sa juridiction l'ensemble des droits reconnus dans le Pacte, sans discrimination fondée notamment sur le sexe ou toute autre situation.

En son article 6(1), le PDCIP protège le droit inhérent à la vie et impose à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour le protéger. En ce sens, il incombe aux États d'exercer la diligence voulue pour protéger la vie humaine contre toute atteinte de la part de personnes ou d'entités dont le comportement n'est pas imputable à l'État. L'obligation des États parties de respecter et de garantir le droit à la vie s'entend aux menaces et situations de danger pour la vie raisonnablement prévisibles et susceptibles d'entraîner la mort ; et ceux y compris les défenseuses de droits humains (CCPR/C/GC/36).

J'aimerais également rappeler qu'en vertu de l'article 7 du Pacte, les actes de tortures, de traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits. Il souligne que nul ne peut être soumis à la torture et que l'État a le devoir fondamental de protéger les individus contre de tels traitements.

En son article 9, le Pacte établit une protection fondamentale contre toute forme de privation arbitraire de liberté. Il impose aux États de ne recourir à l'arrestation ou à la détention que pour des motifs légitimes, définis par la loi, et selon des procédures transparentes.

De surcroît, j'aimerais rappeler l'article 17 du PDCIP qui protège toute personne contre les ingérences injustifiées dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ainsi que contre les atteintes à son honneur et à sa réputation ; y compris son orientation sexuelle. Dans le cas d'une femme défenseuse des droits humains, cette disposition revêt une importance particulière, car ces actrices sont souvent exposées à des formes spécifiques de surveillance, de stigmatisation ou de campagnes de dénigrement visant à les discréditer. Il incombe aux États de prévenir ces atteintes, d'enquêter lorsqu'elles surviennent et de garantir des recours effectifs. La protection de la vie privée et de la dignité personnelle constitue un préalable essentiel à l'exercice libre et sécurisé du travail de défense des droits humains.

L'article 5 de la Convention pour l'Élimination des Discriminations contre les Femmes (CEDEF) ratifiée par la République Démocratique du Congo le 17 octobre 1986 impose aux États de transformer les normes sociales et les représentations qui entretiennent la discrimination à l'égard des femmes. Il reconnaît que les inégalités ne proviennent pas seulement des lois, mais aussi des attentes sociales, des stéréotypes de genre et des pratiques culturelles qui limitent la participation des femmes à la vie

publique ou les exposent à des violences spécifiques. Cette obligation incombe à l'État de combattre les préjugés qui la visent en raison de son genre et de son engagement, à prévenir les violences sexistes qui en découlent, et à garantir un environnement où son action est pleinement légitime et protégée.

Les recommandations générales n°19 du Comité CEDEF précise que la violence à l'égard des femmes n'est pas un phénomène isolé, mais une manifestation directe de la discrimination fondée sur le genre. Le Comité y explique que les violences physiques, sexuelles ou psychologiques découlent de rapports de pouvoir inégaux et de normes sociales discriminatoires, et qu'elles entravent l'exercice effectif des droits et libertés garantis par la Convention. Ainsi les États doivent non seulement s'abstenir de commettre des violences, mais aussi prévenir, enquêter, sanctionner et réparer les violences commises par des acteurs privés.

Les analyses de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles renforcent l'interprétation développée par la CEDEF et ses recommandations générales n°19, en documentant la manière dont les violences fondées sur le genre constituent une forme de discrimination structurelle. Dans son rapport consacré aux femmes défenseuses des droits humains (A/HRC/16/73, 2010), la Rapporteuse spéciale souligne que ces femmes sont exposées à des attaques spécifiques, souvent motivées par des stéréotypes de genre et par la volonté de les dissuader de participer à la vie publique. Elle y décrit notamment comment les campagnes de diffamation, les menaces sexuelles ou les violences ciblées visent à les réduire au silence, confirmant que la violence dirigée contre elles est indissociable des normes discriminatoires que l'article 5 de la CEDEF demande aux États de transformer.

Dans son rapport sur les violences fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (A/HRC/29/27, 2015), la Rapporteuse spéciale met en évidence que les femmes lesbiennes, parmi autres personnes LGBT sont confrontées à des violences aggravées par la stigmatisation sociale et institutionnelle. Elle rappelle que ces violences découlent de préjugés profondément enracinés et que les États ont l'obligation de les combattre, conformément à l'approche de la CEDEF qui considère que toute violence fondée sur le genre constitue une discrimination. Ce rapport insiste sur la nécessité de reconnaître la diversité des expériences des femmes et d'adopter des mesures de protection adaptées.

Enfin, dans son rapport sur les obligations de diligence raisonnable des États (A/HRC/23/49, 2013), la Rapporteuse spéciale précise que les États doivent prévenir, protéger, enquêter, poursuivre et réparer les violences commises contre les femmes, qu'elles soient perpétrées par des agents publics ou des acteurs privés. Elle insiste sur le fait que l'inaction ou la réponse insuffisante de l'État constitue en elle-même une forme de discrimination. Cette approche rejoint directement le Commentaire général n°19, qui affirme que les États sont responsables des violences qu'ils tolèrent ou ne préviennent pas, et qu'ils doivent adopter des mesures structurelles pour éliminer les causes profondes de ces violences.